



**CONVENTION**  
**DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE**  
**ENTRE**  
**LE MINISTERE DE LA DEFENSE**  
**ET**

**AIRBUS Group en France**

**Références :**

- Code de la défense, partie 4, livre 2
- Code du travail, articles L.3142-65 à L.3142-69

## PREAMBULE :

### **Entre les soussignés :**

L'Etat, représenté par le ministère de la défense, ci-après dénommé "le ministère de la défense", d'une part,

et

AIRBUS Group en France\*, Société par action simplifiée au capital de 957 456 700 € dont le siège social est situé Boulevard Maurice BELLONTE à BLAGNAC 31 450 inscrit au registre du commerce sous le n° 39334151600127/3030Z), représenté par monsieur/ Marwan LAHOUD, vice-président AIRBUS Group, d'autre part, ci-après dénommé "l'entreprise" ;

### **après qu'il a été exposé les points suivants,**

Les renforts nécessaires aux armées professionnalisées sont fournis par la réserve opérationnelle, composée de volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de réactivité que de durée d'activité. La politique contractuelle engagée par le Ministère de la défense vise donc à réduire ces contraintes tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs privés et publics.

### **il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater le soutien de l'entreprise à la politique de la réserve militaire par l'aménagement des conditions de travail de ses personnels ayant la qualité de militaire réserviste, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue et la concertation, entre l'entreprise et le ministère de la défense.

Toute évolution de la loi ou de la réglementation en vigueur, notamment dans le cas de l'adoption de mesures incitatives favorables aux employeurs privés et publics, pourra entraîner une modification des termes de la présente convention.

\* Airbus Group en France étant entendu pour la présente convention comme agissant au nom et pour le compte des sociétés et filiales Airbus en France : Airbus ,Airbus Helicopters ,Airbus Defence and Space,ATR , SODERN , ATR ,SOGERMA ,MEL ,GDI ,AEROLIA, CIMPA, AIRBUS Corporate JET, IFR , Signalis, APSYS, ASB, Composite Aquitaine, SECA ,Intespace, SPOT Image, NETASQ ,GEC Electronics ...

Airbus Group en France et ses sociétés et filiales étant appelées collectivement Airbus Group en France

## ARTICLE 2

### ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à soutenir la politique de la réserve militaire et à favoriser la mise en œuvre du Code de la défense, partie 4, livre 2.

L'entreprise s'engage à informer l'ensemble de ses salariés des droits et des obligations dont bénéficient les salariés réservistes militaires au titre de la présente convention.

**IMPORTANT : L'entreprise désigne un "réfèrent-défense" et s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci à son interlocuteur désigné par le ministère de la défense ainsi que tous renseignements utiles à la présente, conformément à l'annexe jointe. A chaque changement de réfèrent, l'entreprise prévendra par tout moyen le CSRSM pour modification.**

L'entreprise s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'égard de ses salariés au seul motif de leur participation à des activités dans la réserve militaire.

L'entreprise s'engage, à l'égard de ses salariés ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à favoriser la mise en œuvre du code de la défense comme suit :

#### **2.1. Accomplissement des activités de réservistes pendant la durée du contrat de travail**

##### **2.1.1. Durée d'accomplissement des périodes de réserve opérationnelle**

L'article L.4221-4 du code de la défense autorise de plein droit l'accomplissement des activités de réserviste à concurrence de 5 jours par an. L'entreprise consent à étendre la durée maximale dudit article L.4221-4 du code de la défense dans la limite de 10 jours par an. <sup>1</sup>

##### **2.1.2. Préavis pour effectuer une activité entrant dans le cadre défini ci-dessus.**

Pour l'application de l'article L.4221.-4 alinéas 1 et 2 du Code de la défense, l'entreprise consent à ce que ses salariés réservistes bénéficient d'un délai de préavis minimum de 4 semaines

##### **2.1.3 Clause de réactivité**

L'article L.4221-4 alinéa 3 du Code de la défense prévoit que le ministre de la défense peut, lorsque les circonstances l'exigent, demander par arrêté aux réservistes ayant souscrit spécialement dans leur contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) une clause de réactivité, de rejoindre rapidement leur organisme militaire de rattachement. Conformément à l'article L.4221-1, l'employeur du réserviste doit avoir consenti la mise en œuvre de ladite clause de réactivité.

Pour répondre à cette mesure spécifique, l'entreprise donne son accord à la stipulation d'une clause de réactivité dans les ESR de ses salariés réservistes militaires.

Les intéressés informent alors leur employeur de la mise en œuvre de ladite clause de réactivité de 15 jours au moins avant qu'ils ne rejoignent leur organisme militaire de rattachement. Une copie de l'arrêté prévu à l'article L.4221-4 alinéa 3 est alors communiquée par le salarié réserviste militaire à son employeur.

#### **2.1.4 Protection sociale et prévoyance :**

Pendant les périodes d'absence autorisées dans le cadre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, les salariés d'Airbus Group en France bénéficient d'un maintien de leurs droits aux prestations sociales conventionnelles, sous réserve des limites et exclusions prévues aux contrats passés avec les organismes assureurs. Pendant leurs activités militaires, ainsi que pour les déplacements y afférent, les salariés d'Airbus Group en France font leur affaire, en liaison avec l'autorité militaire, de la couverture des risques non couverts par les contrats passés par Airbus Group en France avec les organismes assureurs.

#### **2.2 Salaires**

Pour soutenir l'engagement de ses salariés au profit de la défense, l'entreprise s'engage à maintenir l'intégralité de leur rémunération pendant leurs activités dans la réserve opérationnelle dans la limite de 10 jours par an <sup>1</sup>

#### **2.3 Maintien des rémunérations et participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.6331-1 du code du travail**

L'entreprise est informée que, conformément à l'article L. 4221-5 du code de la défense, lorsque l'employeur maintient tout ou partie de la rémunération du réserviste pendant son absence pour formation suivie dans le cadre de la réserve opérationnelle, la rémunération et les prélèvements sociaux afférent à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.6331-1 du code du travail.

### **ARTICLE 3**

#### **ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA DEFENSE**

Le Ministère de la défense prend acte de la contribution de l'entreprise au développement de l'esprit de défense, reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées, et s'engage sur les points suivants.

#### **3.1. Attribution de la qualité de « Partenaire de la défense nationale »**

L'entreprise peut bénéficier par arrêté ministériel de la qualité de « Partenaire de la défense nationale » dans les conditions de l'article L.4211-1-IV, dernier alinéa, du Code de la défense. Le logo "Partenaire de la défense nationale" peut être utilisé par l'entreprise sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'absence du poste de travail au sens défini par les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail

### **3.2. Autres engagements**

Les mesures suivantes sont prises au bénéfice de l'entreprise :

Le référent-défense de l'entreprise est un interlocuteur privilégié du Ministère de la défense et est systématiquement destinataire des informations du CSRSM élaborées au profit des entreprises partenaires (newsletter).

Par ailleurs, le CSRSM et la DICOD peuvent mener des opérations de communication au sein des armées et des services ainsi qu'auprès de la Direction générale pour l'armement (DGA) pour faire connaître le présent partenariat.

Selon les disponibilités, les mesures suivantes peuvent être prises à l'intention de l'entreprise :

- Inscription de responsables de l'entreprise à des sessions de sensibilisation à l'intelligence économique ;
- Envoi au référent-défense de l'entreprise de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOd)
- Accès au prix de la réserve militaire.

### **3.3 Information**

Le Ministère de la défense s'engage sur demande de l'entreprise :

- à lui fournir une information autorisée sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;
- à répondre favorablement à ses attentes en ce qui concerne la reconversion des militaires en la mettant en rapport avec les contacts adéquats du ministère de la défense.

### **3.4. Formation**

Le Ministère de la défense étudie avec l'entreprise si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'entreprise puisse être délivrée à ses salariés réservistes opérationnels.

### **3.5. Communication**

L'entreprise peut, le cas échéant, publier en externe un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention. Le principe et le contenu du communiqué sont subordonnés au contrôle et à l'agrément du Ministère de la défense.

Des témoignages sur la vie doublement citoyenne des personnels concernés, avec leur accord exprès, peuvent être sollicités de part et d'autre.

L'entreprise peut librement communiquer en interne sur les actions menées dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 4

### DUREE-RESILIATION

#### 4.1. Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le ministère de la défense. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Elle peut être renouvelée par avenant. L'échéance de la présente convention, en cas de non renouvellement, entraîne la perte de la qualité de partenaire de la défense.

#### 4.2. Résiliation

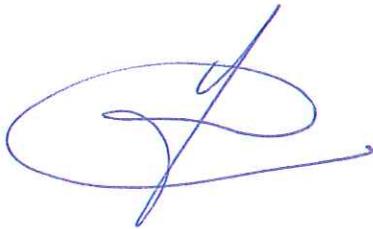
La présente convention peut être résiliée par l'Etat avant le terme prévu, soit pour une inexécution par l'entreprise de l'une quelconque de ses obligations, soit pour des motifs légitimes ou d'intérêt général.

Cette résiliation peut entraîner le retrait de la qualité de "Partenaire de la défense nationale", par arrêté du Ministre de la défense.

Fait à PARIS,

le

Pour l'entreprise

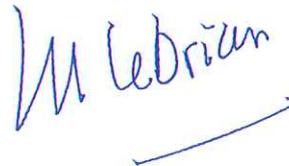


Fait à PARIS,

le

09 FEV. 2015

Le Ministre de la défense



ANNEXE A LA CONVENTION

AIRBUS Group en France

**DIRIGEANT :**

Nom, prénom du dirigeant de l'entreprise : Tom ENDERS  
Fonction du dirigeant de l'entreprise : Chief Exécutive Officer  
Grade et armée (si réserviste) Major (Bundeswerh)  
TPH : NC MAIL : NC

**REFERENT DEFENSE :**

Nom du Référent défense de l'entreprise : Bruno BORRI  
Fonction du référent défense de l'entreprise : Responsable logistique  
Grade et armée (si réserviste) Lieutenant-colonel (R) Terre  
TPH : 01 82 61 46 03 MAIL : [bruno.Borri@astrium.eads.net](mailto:bruno.Borri@astrium.eads.net)

**ENTREPRISE :**

N° RCS OU SIREN/SIRET : 39334151600127/3030Z

SECTEUR D'ACTIVITE ET ACTIVITE DE L'ENTREPRISE :  
**secteur aéronautique et spatial civil et militaire**

TYPE D'ENTREPRISE : Société par action simplifiée  
EFFECTIFS : 144700 salariés (octobre 2013)

SECTEUR DEFENSE : **oui**

NB DE RESERVISTES : **64**

- IDENTIFIES : **44 Réservistes Opérationnels + 20 Réservistes Citoyens**

- ESTIMES : ----

Document à faire suivre au Conseil supérieur de la réserve militaire à chaque changement d'information à l'adresse suivante : CSRM – 14 rue st-dominique – 75700 PARIS SP 07 ou par mail : [contact.csrml@defense.gouv.fr](mailto:contact.csrml@defense.gouv.fr)

## ANNEXE A LA CONVENTION

### AIRBUS Group en France

#### DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE :

Secteur d'activité de l'entreprise :

Le **groupe Airbus** (*Airbus group*) est une société industrielle internationale présente sur le secteur aéronautique et spatial civil et militaire. Créé en 2000 par la France, l'Espagne, les groupes Lagardère et Daimler avec le nom d'*European Aeronautic Defence and Space company* (EADS), il résulte d'une concentration de la quasi-totalité des constructeurs de ces pays.

Avec plus de 144 700 salariés (octobre 2013<sup>3</sup>) et un chiffre d'affaires de 56 milliards d'euros en 2012, le groupe est l'un des champions mondiaux du secteur aéronautique, toutes catégories confondues. Ses activités les plus importantes sont la construction d'avions de ligne avec sa filiale Airbus, d'hélicoptères et d'avions militaires. À travers la participation à diverses entreprises, le groupe est engagé dans les lanceurs spatiaux, les satellites artificiels, les missiles, les avions de combat.

Son président exécutif est Thomas Enders, qui a succédé à Louis Gallois en 2012. Depuis 2013, la majorité du capital du groupe est coté en bourse. Le changement de nom date du 2 janvier 2014 et prend place dans un projet global de restructuration et réforme du groupe européen.

En 2014, le groupe est renommé et change de structure pour conserver trois divisions :

- Airbus : avions civils
- Airbus Helicopters : hélicoptères civils et militaires
- Airbus Defence and Space qui se compose de quatre branches : *Military Aircraft* (avions militaires), *Space Systems* (espace), *Communication, Intelligence & Security Systems*, et *Electronics*.

Les filiales de groupe (« unités opérationnelles ») sont :

- Avions de transport régional à 50 % avec Alenia Aeronautica groupe Finmeccanica, gérée par Airbus
- Sogerma à 100 %, gérée par Airbus
- Premium AEROTEC à 100 %, gérée par Airbus
- Aerolia à 100 %, gérée par Airbus
- Elbe Flugzeugwerke à 100 %, gérée par Airbus
- Astrium Satellites à 100 %, gérée par Airbus Défense et Espace
- Astrium Services à 100 %, gérée par Airbus Défense et Espace
- Astrium Space Transportation à 100 %, gérée par Airbus Défense et Espace
- MBDA à 37,5 % avec Finmeccanica à 25 % et BAE Systems à 37,5 %, gérée par Airbus Défense et Espace

Dassault Aviation est détenu à 46,32 % par Airbus Group. Cette participation est héritée de l'époque où la France souhaitait fusionner la société des Avions Marcel Dassault et la société nationale industrielle aérospatiale : 35,01 % furent acquis par la SOGEPa en 1979. En 1981, l'état acquiert directement 10,75 % de l'entreprise. En 1997, le gouvernement décide de transférer ses parts à l'Aérospatiale afin de renforcer le groupe. Ainsi aujourd'hui Airbus Group est actionnaire de Dassault alors que les deux constructeurs sont présentés comme des concurrents, notamment sur les avions de chasse (Eurofighter / Rafale) ; le groupe n'exerce de facto aucun contrôle actionnarial.

**Avez-vous des intérêts avec la Défense ?**

Oui

**Pourquoi souhaitez-vous vous engager dans ce partenariat avec la défense ?**

Soutenir la politique de soutien à la réserve militaire avec le ministère de la Défense